

F.A.Q.

ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE APPEL A PROJETS ABC 2021

Ce document recense les questions les plus fréquemment posées dans le cadre de l'appel à projet (AAP) Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) 2021. Il a pour objet d'accompagner les candidats potentiels dans le montage de leur dossier. Les questions sélectionnées ne sont pas exhaustives. Toute demande d'information complémentaire peut être adressée par mail à : atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr ainsi qu'aux services *Appui aux acteurs* et à la *mobilisation des territoires* des Directions régionales de l'OFB. Les réponses aux questions posées pendant la période de publication de l'AAP pourront être intégrées à la présente FAQ pour permettre à l'ensemble des candidats potentiels d'avoir le même niveau d'information.

Table des matières – F.A.Q.

1.	Eligibilité du projet ou d'actions du projet.....	2
2.	Budget et plan de financement.....	2
2.1.	Eligibilité des dépenses	2
2.2.	Montant plafond de l'aide accordée.....	3
2.3.	Cofinancements	3
3.	Périmètre du projet	4
4.	Porteurs de projet.....	4
5.	Partenaires	5
6.	Prestataire	5
7.	Transmission des dossiers et pièces justificatives.....	6

1. Eligibilité du projet ou d'actions du projet

- Est-ce qu'un projet structuré autour d'actions « post ABC » telles que :
 - la mise en réseau de communes ayant réalisé un ABC et de communes souhaitant lancer leur ABC,
 - l'animation d'une plateforme numérique dédiée,
 - la mobilisation citoyenne sur des aspects liés à la mise en œuvre de plans d'actions basées sur les données des ABC déjà réalisés,est éligible dans le cadre de cet AAP ?

Ces actions ne sont pas prioritaires dans le cadre de cet AAP. Des financements plus adaptés peuvent être disponibles dans le cadre de certaines initiatives. Il convient pour cela de se rapprocher du collectif régional biodiversité (ARB, Régions, Agences de l'Eau, OFB...), en visant un ancrage dans le programme « Territoires engagés pour la nature » pouvant faire l'objet de facilitations financières dans certaines régions.

2. Budget et plan de financement

2.1. Eligibilité des dépenses

- Une commune finance depuis 2 ans la réalisation de son ABC et envisage de répondre à l'appel à projet de l'OFB. Les financements et les actions déjà engagés par la commune dans le cadre de son ABC peuvent-ils être valorisés dans son dossier ? Notamment, si la commune a déjà engagé un budget pour cette année et l'année passée, ce budget peut-il être considéré comme sa part d'autofinancement ?

L'OFB ne finance pas les actions antérieures à la date de publication de l'AAP. Le financement par la commune d'actions menées depuis deux ans ne peuvent pas, en ce sens, constituer sa part d'autofinancement.

Toutefois, l'OFB pourra prendre en compte les dépenses éligibles à partir de la date de réception du dossier complet validé et ce conformément aux modalités prévues dans son programme d'intervention, sous réserve que les actions proposées s'inscrivent bien dans le cadre général du règlement de l'AAP.

- Est-ce possible de déposer un projet qui s'inscrive dans une démarche d'ABC déjà financée par l'OFB, s'il vise à l'étendre à d'autres communes sur le territoire ? Une structure peut-elle ainsi recevoir pour la seconde fois un financement de l'OFB ?

Si le projet d'ABC cible une ou des communes qui n'ont jamais fait l'objet d'un financement antérieur par l'AFB/OFB afin d'étendre un projet d'ABC mené sur le territoire, il est possible de financer deux fois la même structure pour la réalisation du projet (ex : intercommunalité, PNR, syndicat mixte...).

En revanche, l'OFB ne peut accorder un second financement à une commune pour un projet d'ABC financé dans le cadre des appels à projets précédents.

- Est-il possible de valoriser le bénévolat dans le budget prévisionnel de l'ABC ?

Si l'association est impliquée dans le projet en tant que partenaire (et non prestataire), il est possible de valoriser le bénévolat dans le plan de financement qui sera transmis. Dans le respect du programme d'intervention de l'OFB, le bénévolat associatif est exclu des dépenses éligibles mais il peut être valorisé dans la contribution financière du porteur de projet, sous réserve de son inscription en comptabilité, selon des modalités formalisées et des informations quantifiables. Le guide relatif à la valorisation comptable du bénévolat est disponible : <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

- Les dépenses suivantes sont-elles éligibles ?
 - Actions de restauration d'habitats naturels
 - Achat de semences à destination des agriculteurs et/ou particuliers
 - Achat de matériel pour la fabrication de nichoirs, hôtels à insectes, tour à hirondelles, gîtes etc dans le cadre d'animations nature (famille) et à destination des écoles des communes
 - Supports de communication (affiches, brochures) et panneaux de sensibilisation/pédagogiques

Les dépenses sont éligibles si elles s'inscrivent dans le cadre d'actions de sensibilisation, de mobilisation ou de communication prévues dans le projet. Par exemple, les actions de restaurations d'habitats naturels n'étant pas l'objet prioritaire de cet AAP, elles doivent être limitées et leur mise en œuvre justifiées au regard des actions de sensibilisation prévues. Il conviendra pour les candidats potentiels d'initier spécifiquement un projet en lien avec les thématiques subventionnables visées dans le règlement de l'AAP.

2.2. Montant plafond de l'aide accordée

- Est-il possible d'accorder un montant d'aide supérieur au plafond fixé si le projet est réalisé à l'échelle d'un grand territoire (ex : 24 communes interrégionales) ?

Un montant plafond a été fixé à 250 000 euros net de taxes par projet pour l'aide pouvant être accordée par l'OFB. Par conséquent, ce seuil ne peut être dépassé, quel que soit le périmètre du projet.

Il est donc recommandé de dimensionner le projet au regard de ce montant maximal (par exemple, en ciblant la démarche ABC sur une partie du territoire intercommunal dans un premier temps), et/ou de rechercher d'autres partenaires cofinanceurs.

- Le coût total du projet est-il soumis à un montant maximal ?

Non, aucun montant plafond applicable n'est fixé pour le coût total du projet.

2.3. Cofinancements

- Le.s partenaire.s financier.s doit/doivent-il.s être déterminé.s avant le dépôt du dossier ?

Il est préférable que les sources de cofinancement soient identifiées au moment du dépôt du projet, mais cela ne constitue pas un motif de rejet lors de l'étude du dossier de candidature. Néanmoins, plus le dossier est étayé et prêt à démarrer, plus il a de chance d'être retenu. L'objectif de l'OFB est de s'assurer notamment que le cumul des aides est respecté, c'est-à-dire que le bénéficiaire ne perçoit pas plus de 100% du montant total pour le soutien du projet présenté. Par ailleurs, l'obtention de cofinancement pourra être valorisée dans le cadre de l'évaluation du projet.

- Est-il possible qu'un cofinancement de nature publique à hauteur de 20% du montant du projet soit apporté afin de compléter le financement de l'OFB à hauteur de 80% des dépenses éligibles (hors personnels permanents) ?

Le règlement de l'appel à projet 2021 requiert l'apport d'un financement autre que celui de l'OFB, à hauteur de 20% du montant du projet. Il peut s'agir de l'auto-financement du projet par la collectivité ou de financements extérieurs par des partenaires publics (Conseils régionaux, Conseils départementaux, Banque des territoires,...) ou privés (entreprises, acteurs locaux...). Sont cependant exclus les financements du Ministère de la Transition Écologique ou de l'un de ses établissements publics, ainsi que des fonds de l'Union européenne.

- Une commune située sur le territoire d'un Parc National Marin (PNM) peut-elle obtenir une subvention du PNM comme source de co-financement ?

. Les parcs naturels marins ne disposant pas de la personnalité morale et étant intégrés à l'OFB, ce type de cofinancement n'est donc pas possible.

3. Périmètre du projet

- L'AAP est ouvert aux DROM, les COM sont-elles concernées et peuvent-elles répondre à l'AAP ?

Oui, l'AAP 2021 est ouvert à l'ensemble de l'Outre-mer. Les spécificités relatives aux COM sont détaillées en annexe 2 du règlement de l'AAP.

- Un syndicat mixte souhaite déposer un dossier pour la réalisation d'un ABC sur plusieurs communes. Certaines communes adhèrent au syndicat, mais la totalité de leur territoire n'est pas couverte par le périmètre du syndicat. L'ABC peut-il ou doit-il se réaliser sur l'ensemble du territoire de la/des commune(s) non couvertes par le périmètre du syndicat ?

Un ABC doit impérativement être mené sur l'ensemble du territoire de la commune. Par conséquent, dans le cas où le syndicat mixte n'a pas la compétence pour intervenir sur tout le périmètre, il est nécessaire que la commune autorise par exemple, par une délibération du Conseil municipal, le syndicat à intervenir sur la totalité du territoire de la commune dans le cadre du projet retenu.

Dans ce même cas, est-il possible que des communes non adhérentes au syndicat mixte mais situées sur un territoire proche, puissent réaliser un ABC sur leur commune portée par le syndicat mixte ?

Oui a priori, sous condition d'une délibération du conseil municipal autorisant le syndicat mixte à intervenir sur le territoire et lui octroyant les compétences nécessaires.

- Le projet d'ABC est envisagé à l'échelle de plusieurs communes. Ces dernières ne pourront transmettre leur accord final au porteur de projet coordinateur avant la date limite de dépôt du dossier : est-ce problématique ?

Peu d'ajustements pourront être réalisés une fois le projet déposé et retenu en l'état par les instances de sélection prévues dans le règlement de l'AAP. Il est donc recommandé de s'assurer du périmètre du projet et des communes qui souhaitent s'impliquer dès la conception du dossier. Cette étape est nécessaire afin de dimensionner le plus précisément possible le projet d'ABC.

4. Porteurs de projet

- Le projet d'ABC concerne une seule commune à l'échelle de l'intercommunalité, les autres communes étant déjà engagées dans la réalisation de leur ABC. La structure intercommunale peut-elle déposer et porter le projet ou est-ce à la commune concernée de déposer le dossier en son nom ?

Par structure intercommunale, on entend tout groupement qui résulte de la mise en commun par les communes d'une partie de leurs compétences et des moyens correspondants (tels que : syndicat mixte, EPCI, communauté de commune etc..).

Les deux options sont envisageables. Il sera essentiel cependant de bien exposer le contexte afin de démontrer l'intérêt et la cohérence du périmètre retenu si le projet est porté par la structure intercommunale.

Dans l'hypothèse où la structure intercommunale déposerait le projet, elle devrait bien identifier la commune spécifique qui porterait concrètement le projet et exclure les communes qui seraient déjà financées par l'OFB dans le cadre de la réalisation de leur ABC afin d'éviter un double financement.

- Une association « parapublique » travaille avec les collectivités du territoire pour améliorer la connaissance et contribuer à la montée en compétences des acteurs sur les enjeux de maintien de biodiversité. Plusieurs communes seraient intéressées pour participer à l'AAP ABC, l'association parapublique peut-elle être porteur du projet en accompagnant les différentes communes (porteur de projet coordinateur) ou les communes doivent-elles être porteur du projet et l'association partenaire ?

Le règlement de l'AAP 2021 ne permet pas le portage du projet par une association (y compris parapublique), sauf dans le cadre spécifique des territoires d'Outre-Mer. En revanche l'association « parapublique » pourrait être impliquée dans le projet en tant que partenaire ou prestataire dans le respect de la réglementation en vigueur qui s'applique.

5. Partenaires

- La collectivité peut-elle s'appuyer sur un partenaire associatif dans le cadre d'une convention de partenariat pour conduire les travaux d'inventaires, ou doit-elle lancer un marché public ?

Aucune mention n'est faite sur la nature des partenaires dans le règlement administratif ABC 2021 (notamment dans un cadre multi partenarial). Les associations peuvent donc être considérées comme des partenaires auprès des collectivités porteuses de projet dans le cadre d'un montage multi partenarial (elles ne sont toutefois pas autorisées à être porteur de projet, sauf cas express en Outre-mer). Dès lors, la collectivité peut être considérée comme « porteur de projet coordonnateur » et joue à ce titre le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB (le porteur de projet contractualisera seul avec l'OFB et disposera d'un mandat de représentation de ses autres partenaires, dont le partenaire associatif, pour signer en leur nom et leur compte l'acte attributif de l'aide). Le mandat de représentation désignera la collectivité « porteur de projet » comme mandataire. Elle sera mandatée par l'OFB pour reverser à l'association la quote part de la subvention revenant à chaque partenaire (spécifié en annexe de la convention, le cas échéant).

Concernant le dossier de candidature, l'association, en tant que potentiel bénéficiaire et partenaire lié au porteur de projet, devra également renseigner un plan de financement et produire une synthèse globale.

La collectivité peut également envisager de porter un projet d'ABC en tant que bénéficiaire unique (pas de projet multi partenarial). Dans ce cadre, elle peut faire appel à une association pour la réalisation des inventaires, considérée dès lors comme l'achat d'une prestation. L'association sera considérée alors comme prestataire/un sous-traitant. Dans ce cas de figure, la collectivité doit se conformer aux règles du code de la commande publique, au regard des seuils en vigueur.

Il est rappelé dans le règlement de l'AAP (cf. article 3.3.2) que la qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

6. Prestataire

- Est-il nécessaire pour un candidat de lancer un marché public pour la sélection des prestataires (ou sous-traitants) ?

La collectivité doit se conformer au code de la commande publique. D'une manière générale, la présentation d'un projet dans le cadre de l'AAP n'exonère pas le porteur de projet de respecter la réglementation en vigueur qui s'applique à lui.

7. Transmission des dossiers et pièces justificatives

- Le dépôt des dossiers peut-il s'effectuer par mail ou voie postale ?

Le dépôt des candidatures se fait uniquement via la plateforme "Démarches simplifiées". L'utilisation de cette plateforme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant. C'est sur cette plateforme que l'intégralité des documents du dossier doit être déposée.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. L'OFB rappelle que l'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement éventuel. Seule l'annonce des lauréats suivie d'une contractualisation en bonne et due forme fera office de décision définitive d'octroi d'aide.

- Est-il possible d'espérer voir un dossier accepter avec le vote du conseil postérieur à la date limite du 15 mars 2021 indiquée sur le règlement ?

La date limite fixée au 15 mars 2021, figurant sur le règlement de l'AAP correspond à la date de clôture effective de réception des dossiers de candidature, comme mentionné à l'article 5.1 notamment. Aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé pour le dépôt des dossiers.

Cependant, une exception pourra être faite concernant la date de réception tardive de la délibération du conseil municipal à solliciter une subvention auprès de l'OFB. Celle-ci pourra être fournie au plus tard au moment de l'établissement et de signature de l'acte attributif de subvention dans le cas où le projet serait sélectionné (à partir de juin 2021 à titre indicatif).

- A qui m'adresser en cas de problème technique sur la plateforme Démarches simplifiées ?

En cas de difficultés techniques relatives à l'utilisation de la plateforme, vous pouvez adresser vos questions à l'adresse d'assistance : <https://www.demarches-simplifiees.fr/contact>.

L'OFB n'a pas les moyens d'intervenir sur les questions d'ordre technique liées à la plateforme. Le dépôt des projets est donc à anticiper.

Les questions relatives à l'appel à projets ainsi qu'aux pièces à fournir peuvent être adressées à l'adresse suivante : atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr.